

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 5
NO ATOPA 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 17 août Ordonnance n° 45-1836, instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire (Arrêté de promulgation n° 830 s. g. du 28 septembre 1945)	276
31 août Décret n° 45-1963, instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 830 s. g. du 28 septembre 1945)	277
21 sept. Ordonnance n° 45-2145 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 (Arrêté de promulgation n° 839 s. g. du 29 septembre 1945)	282
28 sept. Décret n° 45-2204, portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'Assemblée nationale constituante et au referendum (Arrêté de promulgation n° 846 s. g. du 2 octobre 1945)	282

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 sept. Décision n° 824 s. g., accordant au personnel civil de l'Administration une avance sur traitement.	283
2 oct. Arrêté n° 842 s. g., convoquant les électeurs de la Colonie pour la consultation par voie de referendum prévue par l'ordonnance du 45-1836 du 17 août 1945.	284
2 oct. Arrêté n° 843 s. g., convoquant le collège électoral de la Colonie pour l'élection des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.	284

AVIS OFFICIEL

Avis administratif	285
--------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 830 s. g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 28 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes nos 623 CIRC/API et 309 APJ des 23 et 24 septembre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire.

2^o Décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-1836 *instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire.*

(Du 17 août 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie ;

Vu l'avis émis par l'assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945 ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945 par voie de referendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Deux questions seront posées.

Art. 2. — La première question sera ainsi exprimée : Voulez-vous que l'assemblée élue ce jour soit constituante ?

Art. 3. — S'il est répondu NON à cette première question par le corps électoral, l'assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des Députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875 et il sera procédé dans le délai de deux mois à l'élection du Sénat.

Chacune de ces deux chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi qui suivra l'élection du Sénat.

Art. 4. — La deuxième question sera ainsi exprimée : Si le corps électoral a répondu OUI à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi ci-contre.

Art. 5. — S'il est répondu OUI par le corps électoral aux deux questions le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le referendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes.

PROJET DE LOI

sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Le Peuple français a adopté,

Le Gouvernement provisoire de la République Française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'assemblée constituante issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'assemblée et adoptée au

moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Art. 2. — L'assemblée établit la constitution nouvelle.

Art. 3. — La constitution adoptée par l'assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum dans le mois qui suivra son adoption par l'assemblée.

Art. 4. — L'assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Art. 5. — L'assemblée vote le budget mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Art. 6. — Les pouvoirs de l'assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'assemblée.

Art. 7. — Au cas où le corps électoral rejetterait la constitution établie par l'assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai dit à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Art. 8. — La présente loi, adoptée par le peuple français aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 6. — S'il est répondu NON par le corps électoral à la deuxième question, l'assemblée constituante élue fixera à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 7. — Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris au Palais Bourbon le mardi 6 novembre 1945.

Art. 8. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 9. — Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'état et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le Garde des Sceaux.

En cas d'empêchement du premier président, il est remplacé par un président de chambre à la cour de cassation désigné par lui.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur déterminera les conditions et les modalités du recensement.

Art. 10. — Les pouvoirs à l'assemblée consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre 1945.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre d'Etat,
JULES JEANNENEY.

*Le Garde des sceaux, ministre
de la Justice,*

PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*
R. PLEVEN.

*Le ministre de la production indus-
trielle,*
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,
ministre du ravitaillement par intérim,*
TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre de la reconstruction et de
l'urbanisme,*
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

*Le ministre de la santé publique, mi-
nistre du travail et de la sécurité
sociale par intérim,*
FRANÇOIS BILLOUX.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones, ministre des travaux
publics et des transports par intérim,*
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,*
HENRI FRENAY.

DÉCRET n° 45-1963 instituant une assemblée représentative dans
les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 août 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-
mité français de la Libération nationale, ensemble les or-
donnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1889 rendant applicable aux
Etablissements français de l'Océanie le décret réglementaire
du 2 février 1852 relatif aux élections ;

Vu le décret du 14 mai 1919 appliquant à certaines colo-
nies non représentées au Parlement la législation sur le se-
cret et la liberté du vote ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations
Economiques et Financières dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 6 du décret du 12 novembre 1939 sur les condi-
tions de naturalisation en Océanie ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la
plénitude du droit de cité dans les Etablissements français
de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

Composition de l'assemblée représentative.

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie une assemblée représentative.

Le siège de cette assemblée est à Papeete.

Art. 2. — L'assemblée représentative est composée de vingt
membres répartis par circonscriptions conformément au ta-
bleau ci-après :

Groupes d'îles	Circonscriptions	Nombre de délé- gués à élire à l'Assemblée représentative
Tahiti et dépendances	Ville de Papeete	4
	Tahiti Ouest	2
	Tahiti Est	2
	Presqu'île et Taravao	1
	Dépendances	1
Iles-sous-le-vent	Tahaa	1
	Commune d'Uturoa	1
	Raiatea	1
	Huahine	1
	Borabora-Maupiti et archipel	1
Tuamotu et Gambier	Tuamotu Nord	1
	Tuamotu Sud et Gambier	1
Marquises	Marquises Nord	1
	Marquises Sud	1
Iles Australes	Iles Australes	1
		20

Art. 3. — L'élection se fait au suffrage universel direct des
citoyens français des deux sexes inscrits sur les listes élec-
torales. Dans les circonscriptions comprenant au moins deux
sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste.

Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de
vote par arrêté du Gouverneur en conseil privé. Ce même
arrêté fixe également ceux des bureaux de vote qui en rai-
son de l'étendue de leur ressort et des difficultés de commu-
nication, sont admis à recevoir le vote par correspondance
dont les modalités sont prévues par le même texte.

TITRE II.

*Durée du mandat - Eligibilité - Incompatibilité - Electorat -
Elections.*

Art. 4. — La durée du mandat est de quatre ans.

Art. 5. — En cas de décès, déchéance ou démission d'un délégué, il sera pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois au plus tard. Le mandat de délégués élus dans ces conditions prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat du délégué remplacé. Toutefois, il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précéderont immédiatement le renouvellement quadriennal.

Sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée représentative tout délégué qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par l'assemblée, n'aura pas assisté, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires ou dont l'absence de la colonie se prolongera au delà d'une durée d'une année.

Tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent décret ou cesserait de remplir les conditions prescrites pour être éligible, sera déclaré d'office démissionnaire par l'assemblée représentative sur le vu des pièces justificatives présentées par le Gouverneur, le Chef du Service Judiciaire préalablement consulté par celui-ci.

Au cas où l'assemblée représentative ne prononcerait pas la démission d'office prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus du présent article, ladite démission d'office serait déclarée par arrêté du Gouverneur en conseil privé.

Art. 6. — Sont éligibles dans leur circonscription de domicile et sauf les cas prévus à l'article 8, les électeurs des deux sexes portés sur les listes électorales âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés dans la colonie depuis trois ans au moins.

Art. 7. — Les candidatures multiples sont interdites.

Art. 8. — Sont inéligibles, les fonctionnaires ou agents *contractuels ou titulaires ou auxiliaires* rétribués sur des fonds publics ou des deniers publics.

Le mandat de délégué à l'assemblée représentative est incompatible avec la qualité de membre du conseil privé et l'entreprise de services ou de travaux publics rétribués sur les budgets local, colonial, communal ou annexe.

Par ailleurs, l'assemblée ne pourra comprendre à la fois plusieurs membres appartenant à une même société, compagnie ou entreprise quelle qu'en soit la nature.

Art. 9. — Le mandat des membres de l'assemblée est gratuit. Néanmoins, ils auront droit à une indemnité journalière dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur en conseil privé. Le transports des représentants depuis leur circonscription jusqu'au siège de l'assemblée est assuré aux frais de la colonie.

Art. 10. — Le collège électoral est composé de tous les citoyens français des deux sexes âgés de vingt-et-un ans n'étant frappés d'aucune des incapacités énumérées à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 et par les lois et décrets en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 11. — Les listes électorales sont dressées, revisées et arrêtées conformément à la législation en vigueur dans la colonie pour les élections des municipalités et conseils de district.

Le décret réglementaire du 2 février 1852 et le décret du 14 mars 1919 susvisés sont applicables à l'assemblée représentative.

Art. 12. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du

Gouverneur en conseil privé deux mois au moins avant les élections.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche, il est ouvert à sept heures et clos le même jour à dix-sept heures.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le quatrième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Gouverneur et lui parvenir un mois au moins avant le jour fixé pour l'élection. Elles sont accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires datées, signées et dûment légalisées.

Le Gouverneur écarte les candidatures posées en violation de l'article 7, de l'alinéa 3 de l'article 8 ou ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 6.

Pour les autres cas d'inéligibilité, le juge naturel est le Conseil du Contentieux administratif.

Art. 14. — Dès le dépouillement du scrutin terminé, chaque président de bureau de vote transmet télégraphiquement les résultats au Gouverneur et par premier courrier le procès-verbal des opérations accompagné des bulletins de vote.

Art. 15. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Le nombre de suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre de votants celui des bulletins blancs et nuls.

Lors du dépouillement des votes, sont tenus ou déclarés pour nuls, outre les cas prévus par le décret réglementaire du 2 février 1852 et le décret du 14 mars 1919 :

Les bulletins portant les noms des personnes dont la déclaration de candidature n'a pas été faite dans le délai réglementaire ou dont la candidature a été écartée en application de l'article 13 ci-dessus.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages et en cas de non-désistement, le résultat sera acquis au plus âgé.

Art. 16. — Les résultats de l'élection pour l'ensemble de la colonie sont proclamés par arrêté du Gouverneur en conseil dans le délai d'un mois après le scrutin et après recensement des votes et vérification des dépouillements par une commission nommée par arrêté local.

Art. 17. — Les instances en annulation des opérations électorales sont jugées par le Conseil du Contentieux administratif sauf recours au Conseil d'Etat. Elles sont introduites, instruites ou jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat.

Les opérations électorales peuvent être arguées de nullité par tout électeur. Le délai pour introduire l'instance est de un mois à partir du jour de l'insertion au journal officiel de la colonie de l'arrêté proclamant les résultats.

Le Gouverneur peut également dans un délai de trois mois à dater de la réception des procès-verbaux provoquer l'annulation de l'élection si les conditions et formalités n'ont pas été remplies.

Dans le cas de l'annulation de tout ou partie des élections, les électeurs intéressés sont de nouveau convoqués dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision d'annulation.

TITRE III.

Les sessions de l'assemblée représentative.

Art. 18. — L'assemblée représentative se réunit deux fois par an au mois de mai et au mois de novembre sur la convocation du Gouverneur. La durée des sessions est fixée par arrêté du Gouverneur.

Le budget est examiné pendant la session de novembre.

Art. 19. — L'assemblée représentative peut être réunie extraordinairement :

a) Par arrêté du Gouverneur en Conseil Privé ;

b) Si les deux tiers des délégués en adressent la demande écrite au Président. Dans ce cas, le Président est tenu d'en donner avis immédiatement au Gouverneur qui devra convoquer d'urgence.

La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder dix jours.

Art. 20. — L'ordre du jour et le projet de budget sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée quinze jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire. —

Art. 21. — Le Gouverneur, ou à défaut, son délégué ouvre chaque session de l'assemblée représentative.

Chaque année à l'ouverture de la première session ordinaire, les membres de l'assemblée sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires élisent au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un vice-président et deux secrétaires.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 22. — Le Gouverneur a entrée à l'assemblée représentative et assiste, s'il le juge utile, aux travaux.

Le Secrétaire Général du Gouverneur, ou à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur assiste à toutes les séances en qualité de représentant de l'Administration.

Les chefs d'administration et de services sont autorisés par le Gouverneur à être entendus par l'assemblée sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 23. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 24. — Les délibérations de l'assemblée représentative ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par l'arrêté de convocation, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion. Lorsqu'en cours de réunion les membres présents ne forment pas la majorité, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 25. — L'assemblée représentative fait son règlement

intérieur. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés par le président et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'Administration.

Une copie certifiée des délibérations prises en toute matière par l'assemblée représentative est adressée au Gouverneur par les soins du président. Cette transmission doit s'effectuer dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les trois jours qui suivent la délibération.

Art. 26. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

Le Gouverneur en prononce la nullité en Conseil Privé et en rend compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. 27. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions, hors du lieu des séances.

Le Gouverneur par arrêté pris en Conseil Privé déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et en rend aussitôt compte au Ministre des Colonies.

Art. 28. — Les délibérations ayant trait à la politique extérieure et celles qui ont trait à la politique intérieure de la France sont interdites.

Art. 29. — L'assemblée représentative peut être suspendue ou dissoute par un arrêté du Ministre des Colonies et la durée de la suspension ne peut excéder deux mois :

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois au plus tard à de nouvelles élections.

Art. 30. — Les délégués à l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du Gouverneur en Conseil Privé.

TITRE IV

Des attributions de l'assemblée représentative.

Art. 31. — Le Gouverneur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent les Etablissements français de l'Océanie ainsi que de l'exécution des décisions de l'assemblée représentative et de la commission permanente de cette assemblée.

L'assemblée représentative peut demander au Gouverneur d'étudier un projet sur une question donnée intéressant les Etablissements français de l'Océanie et entrant dans les matières énumérées aux articles 33 à 38 ci-après. Le Gouverneur est tenu d'instruire le projet ou d'expliquer son refus. Si l'assemblée renouvelle sa demande, la question est soumise au Ministre des Colonies avec l'avis du Gouverneur.

Art. 32. — L'assemblée représentative arrête chaque année à la session budgétaire le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si l'assemblée représentative se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

Art. 33. — L'assemblée représentative statue définitivement sur les matières suivantes, savoir :

1 - Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

2 - Mode de gestion des propriétés de la colonie ;

3 - Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée ;

4 - Changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie ;

5 - Acceptation ou refus des dons et legs faits à la colonie. Le Gouverneur peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation ;

6 - Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour construction, la rectification ou l'entretien des dites routes et chemins ;

7 - Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des dites routes et chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés, répartition des subventions accordées sur les fonds de la colonie aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge de la colonie, taux de la conversion en argent des journées de prestation ;

8 - Programmes, projets, plans et devis de travaux publics et d'améliorations sociales à exécuter sur le budget local, les budgets annexes ou sur les fonds d'emprunt ;

9 - Offres faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt local ;

10 - Concession à des associations et à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt local à l'exception des entreprises intéressant les ports et rades, quais, docks, bassins, formes de radoub, etc. . . les aérodromes et les stations de T.S.F. ;

11 - Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du budget local, fixation des tarifs de péage ;

12 - Transaction concernant les droits de la colonie et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 fr. ;

13 - Service des enfants assistés, des aliénés, de l'assistance sociale.

14 - Part de la dépense à des aliénés et des enfants assistés du Service de Santé, qui sera mise à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

15 - Etablissement et organisation des caisses de retraite en faveur du personnel local autre que le personnel emprunté aux services métropolitains ;

16 - Part contributive de la colonie aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

17 - Etablissements, changements et suppression des foires et marchés le tout sur l'avis des conseils municipaux dans les communes ;

18 - Sur les conditions d'exploitation par la colonie des ouvrages destinés à un usage public et les tarifs à percevoir.

Art. 34. — Les délibérations par lesquelles l'assemblée représentative statue définitivement sont exécutoires si dans un délai de vingt jours à partir de la clôture de la session, le Gouverneur en conseil privé n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois, décrets ou des règlements ayant force de loi ou de décret. Le recours formé par le Gouverneur doit être notifié par lui au Président de l'assemblée représentative et au président de la Commission permanente et l'annulation

ne peut être prononcée que par décret. Si elle n'est pas intervenue dans un délai de six mois, à partir de la date de la notification du recours au Président de l'Assemblée et au Président de la Commission permanente, la délibération est exécutoire.

Art. 35. — L'assemblée représentative délibère :

1°) sur les emprunts et les garanties pécuniaires à consentir ;

2°) sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature autres que celles afférentes aux droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 36. — Les délibérations prises par l'assemblée représentative sur les matières énumérées en l'article précédent sont :

1 - En ce qui concerne les emprunts, approuvés ou rejetés par décret sous réserve des cas où la législation en vigueur exige l'intervention d'une loi.

2 - Sur les matières visées au paragraphe 2° de l'article précédent, rendues exécutoires par arrêté du Gouverneur en conseil privé soumis à l'approbation ministérielle dans les conditions prévues par l'article 74 paragraphe C du décret du 31 décembre 1912.

Art. 37. — L'assemblée représentative délibère, sous réserve des approbations déterminées à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, sur le mode d'assiette, les règles de perception, le mode de répartition et les tarifs des droits d'octroi de mer.

Art. 38. — L'assemblée représentative délibère en tout ce qui est du ressort des pouvoirs publics locaux :

1°) sur l'organisation des services intérieurs postaux, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ;

2°) sur les entreprises de travaux intéressant les ports, les aérodromes, les stations de T.S.F., à exécuter sur les fonds locaux ;

3°) sur la création et l'organisation des caisses d'épargne, de services d'habitations à bon marché ;

4°) sur la politique agricole, l'organisation de la production, de l'exportation et de l'importation, le conditionnement des produits et la réglementation des prêts agricoles ;

5°) sur l'organisation du tourisme, d'expositions et de foires locales, le développement des sports ;

6°) le développement de la culture française, l'organisation de bibliothèques et de musées ;

En cas de non-approbation des projets présentés par l'administration, l'assemblée peut être appelée à délibérer une deuxième fois sur la question en cause. Lorsqu'après la deuxième délibération il subsiste un différend entre l'assemblée et l'administration, l'affaire est soumise à l'arbitrage du ministre.

Art. 39. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée, à l'exception des décisions individuelles, sur toutes mesures d'ordre général placées aux termes de la législation en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie, dans la compétence réglementaire du Gouverneur et dans la limite de cette compétence sur :

1 - l'organisation administrative et communale des Etablissements français de l'Océanie ;

2 - le régime du travail ;

3 - le régime de l'immigration ;

4 - l'organisation des cadres administratifs locaux.

L'assemblée représentative est également obligatoirement

consultée sur la part contributive à imposer aux Etablissements français de l'Océanie dans les travaux effectués par l'Etat et qui intéressent ces Etablissements.

Elle donne enfin son avis sur toutes les questions d'intérêt local sur lesquelles le Gouverneur ou le Ministre des colonies juge utile de la consulter.

Art. 40. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Gouverneur statuerait directement en conseil privé sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Art. 41. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux :

- 1 - sur toutes les questions économiques ;
- 2 - sur toutes questions d'administration générale.

TITRE V

Du vote du budget.

Art. 42. — Le budget local, les budgets annexes et, le cas échéant, les budgets sur fonds d'emprunt sont préparés par le Gouverneur en conseil privé.

Le Gouverneur a seul qualité pour proposer l'inscription et fixer les prévisions de recette. L'initiative des dépenses de personnel lui appartient exclusivement.

Art. 43. — Les dépenses sont classées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires : 1) les dettes exigibles ; 2) les dépenses concernant les fonctionnaires détenteurs de l'autorité : Gouverneur, Secrétaire Général, Administrateurs et Chefs de circonscriptions et le Trésorier-payeur ; 3) les dépenses destinées au maintien de l'ordre à savoir : frais de fonctionnement du Service de la justice, de la police, de la sûreté, de la gendarmerie et des douanes ; 4) les dépenses relatives à l'instruction publique ; 5) aux frais de représentation du Gouverneur, au loyer, à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat ; 6) les fonds spéciaux ; 7) les dépenses résultant de l'application des plans de campagne des Travaux Publics ou d'améliorations sociales déjà délibérées par l'assemblée ; 8) les dépenses mises par une loi ou un décret à la charge du budget local.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur en conseil privé estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur en conseil privé peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide des fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres. Il en réfère d'urgence au Ministre des colonies et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies.

Il est pourvu au paiement de dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixées par le décret d'inscription d'office.

Art. 45. — Les dépenses facultatives, votées par l'assemblée représentative, ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur en conseil, sauf dans les cas prévus à l'article précédent et à moins qu'elles n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires, déduction faite de tout prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve et de toute subvention.

Le Ministre des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 46. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne pourra être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaire autrement que sur la proposition de l'administration. Tout vote à l'assemblée émis contrairement à cette disposition est nul et sans effet.

Art. 47. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou si elle se séparait avant d'avoir voté le budget, le Gouverneur établirait d'office en conseil privé et provisoirement les taxes et contributions continueraient d'être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

Art. 48. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires après la fixation du budget et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés par le Gouverneur, délibérés par l'assemblée et arrêtés par le Gouverneur en conseil privé.

En cas d'urgence, et si l'assemblée représentative ne peut être réunie en session extraordinaire, les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve peuvent être opérés, après avis conforme de la commission permanente prévue à l'article 50, par arrêté du Gouverneur.

Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées. Ils devront être soumis à la ratification de l'assemblée dans la plus prochaine session.

Art. 49. — L'assemblée représentative entend et débat les comptes de l'administration qui lui sont présentés, concernant les recettes et les dépenses du budget de la colonie. Les comptes doivent être communiqués à la commission permanente, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session budgétaire.

Les observations de l'assemblée sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Gouverneur. Ces comptes provisoirement arrêtés par l'assemblée sont définitivement réglés par arrêtés du Gouverneur en conseil privé.

TITRE VI

Commission permanente.

Art. 50. — Il est institué dans l'intervalle des sessions ordinaires une commission permanente composée de cinq membres, élus chaque année par l'assemblée avant la clôture de la session budgétaire. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

La commission élit son président et son secrétaire.

Elle ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission permanente se réunit sur convocation du Gouverneur. Celui-ci doit la convoquer au moins une fois par mois.

Les dispositions des articles 26 à 28 du présent décret sont applicables à la commission permanente.

Art. 51. — La commission permanente connaît des affaires qui lui sont renvoyées par le conseil représentatif dans les limites de la délégation qui lui est faite par ce dernier. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il croit devoir lui soumettre lorsque l'urgence ne permet pas d'en saisir l'assemblée elle-même.

En cas de désaccord entre la commission et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la prochaine session de l'assemblée.

En cas de conflit entre la commission et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses droits, l'assemblée représentative sera immédiatement convoquée conformément à l'article 19 et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. L'assemblée pourra procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 52. — A l'ouverture de chaque session de l'assemblée représentative, la commission présente en séance un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Art. 53. — Les procès-verbaux des séances de l'assemblée représentative et de la commission permanente sont adressés au Ministre des colonies par l'intermédiaire du Gouverneur.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 54. — Des arrêtés du Gouverneur fixeront les détails d'exécution du présent décret.

Art. 55. — Les Délégations Economiques et Financières créées par le décret du 1^{er} octobre 1932 seront supprimées à compter du jour de la première réunion de l'assemblée représentative.

Art. 56. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 839 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 29 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 630 CIRC/AP du 25 septembre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-2145 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945.

(Du 21 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée Consultative Provisoire ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices citoyens français des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies prendront part à la consultation du peuple français par voie de referendum dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 17 août 1945.

Art. 2. — Au chef-lieu de chaque territoire ou circonscription électorale, une commission présidée par un magistrat, est chargée d'opérer le recensement des votes dans les territoires ou la circonscription.

Sa composition est déterminée par arrêté du Gouverneur Général, du Gouverneur ou de l'Administrateur chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon.

Le résultat du recensement est transmis à la commission nationale de recensement prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 août 1945, par l'intermédiaire du Gouverneur Général dans les colonies groupées, et directement par le Gouverneur ou le chef du territoire dans les colonies n'appartenant pas à un groupe.

Art. 3. — Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies fixera les modalités d'application aux territoires d'outre-mer des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 août 1945.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 21 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 846 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 2 octobre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 642 EAP du 29 septembre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, en vue de procéder aux élections à l'Assemblée nationale constituante et au Referendum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-2204 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'Assemblée nationale constituante et au referendum.

(Du 28 septembre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945, instituant une consultation du Peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire ;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum et notamment son article 1^{er} relatif à la convocation des collèges électoraux ;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945, fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 précitée, les collèges électoraux visés aux articles 2, 3, et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin en vue de procéder aux élections à l'Assemblée nationale constituante.

Les collèges seront réunis pour procéder, s'il y a lieu, au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, à Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945.

Art. 2. — Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 précitée, les électeurs et les électrices citoyens français appartenant aux collèges visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 en vue de prendre part au

referendum prévu par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée.

Art. 3. — Les élections et le referendum prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus du présent décret se feront d'après les listes électorales les plus récentes closes avant le 21 octobre 1945.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 824 s. g., accordant au personnel civil de l'Administration une avance sur traitement.

(Du 27 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Considérant que le relèvement des traitements des agents de l'Administration, actuellement à l'étude, permet l'octroi d'acomptes mensuels autorisés par le Ministre des Colonies en son télégramme n° 146/CIRC/CI du 22 mars 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 16 avril 1945, une avance mensuelle de traitement au personnel en service est accordée aux fonctionnaires civils des cadres généraux métropolitains, coloniaux et locaux, aux agents auxiliaires des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories régis par l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943, aux agents contractuels et agents auxiliaires temporaires donnant tout leur temps à l'Administration.

Art. 2. — Le montant de cette avance est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Mille francs pour les fonctionnaires des cadres généraux métropolitains et coloniaux ;

2^o Cinq cents francs pour les fonctionnaires mariés des cadres locaux ;

3^o Trois cents francs pour tous les autres agents.

Art. 3. — Cette avance de traitement qui suit le sort de la solde de présence ou des appointements de base, sera retenue sur le montant du rappel des nouvelles soldes.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 842 s. g., convoquant les électeurs de la colonie pour la consultation par voie de referendum prévue par l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

(Du 2 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945;

Vu l'arrêté n° 784 s. g. du 14 septembre 1945 convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection d'un représentant à l'assemblée nationale constituante;

Vu l'arrêté n° 773 s. g. du 11 septembre 1945 instituant une commission chargée du recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'assemblée nationale constituante;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la colonie, convoqués par l'arrêté n° 784 s. g. du 14 septembre 1945 pour l'élection d'un représentant à l'assemblée nationale constituante, participeront au referendum prévu par l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

Art. 2. — Les bureaux de vote composés conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 784 s. g. du 14 septembre 1945 susvisé, sont chargés, dans chaque section électorale, des opérations du referendum.

A cet effet, chaque bureau de vote aura deux urnes dont l'une portera la mention « referendum ». Les enveloppes destinées à cette opération porteront la même mention.

Art. 3. — La consultation sera ouverte de 8 heures à 16 heures.

Après la fermeture du scrutin, il sera procédé tout d'abord au dépouillement des votes pour le représentant à l'assemblée nationale constituante, puis à celui des votes du referendum.

Procès-verbal de cette dernière opération sera dressé en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef de la Colonie avec les bulletins nuls.

Art. 4. — La commission prévue par l'arrêté n° 773 s. g. du 11 septembre 1945 chargée du recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'assemblée nationale constituante sera également chargée du recensement des votes du referendum.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 843 s. g. convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 2 octobre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la colonie procéderont, le dimanche 9 décembre 1945, aux élections des vingt membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les circonscriptions électorales fixées à l'article 2 du décret du 31 août 1945 susvisé seront divisées en autant de sections électorales qu'elles comprennent de districts, conformément au tableau ci-annexé.

Les élections seront faites d'après les listes dressées pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école. Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote : l'un à la Mairie, l'autre à l'école communale, place de la Mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ; l'autre bureau sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la Mairie de la Commune. Il sera présidé par le maire ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 7 heures à 17 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition. L'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef de la colonie, accompagnée des bulletins nuls.

Art. 6. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche 6 janvier 1946.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, les maires et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1945.

ORSELLI.

Circonscriptions	Section de vote	Nombre de délégués à élire
Ville de Papeete.....	Papeete	4
Tahiti Est	Districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa-Faaone,	2
Presqu'île de Taravao.....	Districts de Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao.....	1
Tahiti Ouest	Districts de Papeari, Mataiea, Papanara, Paea, Punaauia, Faaa.....	2
Dépendances	Chaque district de l'île Moorea, les îles Makatea et Maiao.....	1
Tahaa	Chaque district de l'île.....	1
Commune d'Uturoa.....	Uturoa.....	1
Raiatea	Chaque district de l'île.....	1
Huahine.....	—	1
Borabora, Maupiti et archipel.	Chaque district de l'île Borabora, les districts de Maupiti, Mopelia, Scilly, Bellinghausen.....	1
Tuamotu Nord	Chaque île comprise à l'Ouest du 145° de longitude.....	1
Tuamotu Sud et Gambier ...	Chaque île comprise à l'Est du 145° de longitude y compris l'île de Hikueru.....	1
Marquises Nord	Districts de Taiohae, Atiheu, Uapou, Ua-Uka.....	1
Marquises Sud.....	Districts de Atuona, Puamau, Tahua-ta, Fatu-Hiva.....	1
Iles Australes	Iles Rurutu, Rimatara, Raivavae, Tubuai, Rapa.....	1
		20

AVIS OFFICIEL

Avis Administratif

(Application de l'Ordonnance du 4 Juin 1945.)

I. — Provisions de ménage accompagnant les personnes allant séjourner en France.

Les personnes quittant la Colonie pour se rendre en France sont autorisées à exporter des provisions de ménage, du savon ou des denrées coloniales jusqu'à concurrence de cinquante kilos par voyageur, plus une quantité supplémentaire de cinquante kilos par membre de la famille restée en France (ascendant, conjoint, descendant) plus une quantité forfaitaire de cinquante kilos par famille pour les collatéraux.

Ces provisions devront voyager exclusivement en colis complets indépendants des autres bagages accompagnés.

Les voyageurs adresseront une demande d'exportation en triple exemplaire au Secrétaire Général (Service des Affaires Economiques) quelques jours avant leur départ.

Cette demande devra spécifier la liste, le poids et la valeur des divers produits entrant dans la composition de chaque colis et certifier la situation de famille de l'intéressé.

L'autorisation d'exportation sera visée par le Service des Douanes avant le départ de la Colonie; elle vaudra titre de transport dans la Métropole après visa du Service des Douanes au port d'arrivée.

II. — Expédition de colis postaux à destination de personnes résidant en France.

A. — De la Colonie. — L'expédition sur la France de paquets postaux familiaux contenant des produits coloniaux ou des denrées alimentaires à l'exclusion du sucre, du beurre et du lait, est autorisée jusqu'à concurrence de douze kilos par destinataire et par mois, à la condition de faire l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial et à titre gratuit.

Ces colis ne peuvent être adressés qu'à un parent de l'expéditeur: ascendant, descendant ou collatéral.

Les envois multiples effectués à un même destinataire sont interdits.

B. — Des Etats-Unis d'Amérique. — L'Office des Changes est habilité à délivrer des autorisations d'exportation de devises aux U.S.A. jusqu'à concurrence de 20 dollars par mois et par demandeur, pour l'achat de colis à destination de la France.

Les demandes sont adressées au Secrétaire Général (Affaires Economiques) en trois exemplaires et doivent comporter les indications suivantes:

- 1° Nom et adresse du demandeur;
- 2° Nom et adresse du fournisseur aux Etats-Unis;
- 3° Nom et adresse du destinataire en France et degré de parenté de celui-ci avec le demandeur;
- 4° Contenu du colis, poids approximatif et valeur.

Les demandes seront acceptées sous les réserves ci-après:

- 1° les colis ne peuvent être adressés qu'à un parent du demandeur (ascendant, conjoint, descendant ou collatéral);
- 2° le poids de chaque colis ne peut dépasser 12 kilos;
- 3° le colis ne peut contenir que des denrées alimentaires, du savon, des vêtements, des tissus, de la laine, plus quelques articles en quantité limitée tels que fil, aiguilles, lames de rasoir;
- 4° les envois multiples à un même destinataire sont interdits;
- 5° les demandeurs devront produire dans un délai raisonnable une copie des factures afférentes aux expéditions effectuées.

Papeete, le 1^{er} octobre 1945.

Le Gouverneur,
ORSELLI.